



PRÉFET d'Indre-et-Loire

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**définissant la signalisation définitive des ouvrages  
pour lesquels une signalisation adaptée doit être  
mise en place pour assurer la sécurité de la  
circulation des engins nautiques non motorisés**

### **CHER CANALISÉ**

**Barrages de : Chisseaux, Civray-de-Touraine, La  
Croix-en-Touraine, Vallet, Nitray, Roujoux et  
Larçay .**

**Bénéficiaire : Syndicat du Cher canalisé**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU le code des transports, articles L 4242-2, R 4242-1 et suivants,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L 211-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012, fixant la liste des ouvrages pour lesquels une signalisation appropriée doit être mise en place pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU les consultations lancées le 13 octobre 2011 et le 18 mai 2012 auprès des propriétaires et/ou exploitants d'ouvrages pour lesquels une signalisation adaptée doit être mise en place pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés,

Considérant la qualité de gestionnaire du Syndicat du Cher canalisé pour les ouvrages visés en annexe,

SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La signalisation des l'ouvrages pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés est à la charge des propriétaires/gestionnaires ou du gestionnaire des l'ouvrages.

Article 2 : La signalisation relative aux barrages de **Chisseaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Vallet, Nitray, Roujoux, et Larçay**, est constituée de panneaux de type « A1 », complétés par des cartouches portant la mention « Barrage ».

Ces panneaux seront implantés à une distance d'environ 100 mètres de l'ouvrage, en aval et en amont, sur les rives droite et gauche, selon le plan de signalisation représenté en annexes du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire/gestionnaire ou le gestionnaire est tenu d'assurer, à ses frais, la pose et l'entretien de la signalisation. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de l'implantation et notamment garantir la lisibilité de la signalisation, au besoin en dégageant la végétation gênante, ou tout autre type d'obstacle à la visibilité.

Article 4 : Les exploitants (ou à défaut les propriétaires) de ces ouvrages disposent d'un délai de 12 mois, à partir de la notification du présent arrêté, pour mettre en conformité la signalisation de l'ouvrage, avec le plan de signalisation adopté, mentionné à l'article 1 et représenté en annexe.

Article 5 : Monsieur préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur et Madame les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera en outre adressée à :

- Mme et MM. les Maires des communes de Chisseaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Vallet, Nitray, Roujoux, et Larçay,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le Préfet